

Cérémonie de présentation des traités de l'AIEA

Informations sur les procédures communiquées par le Bureau des affaires juridiques

Informations générales

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'un traité multilatéral par des États signataires, ainsi que les instruments d'adhésion à ce traité par des États non signataires, doivent être établis et signés par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères et devraient inclure toutes les déclarations et les réserves concernant ce traité. Un instrument valable par lequel un État exprime qu'il consent à être lié par un traité donné doit comprendre les éléments ci-après :

- Intitulé du traité ;
- Nom complet et titre du signataire de l'instrument ;
- Expression par l'État de son consentement à être lié par le traité visé par la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou par l'adhésion, selon le cas ;
- Texte des réserves ou des déclarations, le cas échéant ;
- Date et lieu de signature ; et
- Signature du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères.

Seuls les originaux de ces instruments seront acceptés.

Informations spécifiques aux traités présentés

Tous les traités présentés sont soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires et sont ouverts à l'adhésion des États non signataires.

L'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN), qui est entré en vigueur le 8 mai 2016, n'est pas un traité distinct et il est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des parties contractantes à la CPPMN. Par conséquent, un État qui n'est pas encore partie à cette convention et souhaite adhérer à l'amendement doit déposer : a) un instrument d'adhésion à la CPPMN (ou, s'il s'agit d'un État signataire, un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de cette convention) ; et b) un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement à cette convention. Cet État peut aussi déposer un seul instrument par lequel il consent à la fois a) à adhérer à la CPPMN (ou, s'il s'agit d'un État signataire, à la ratifier, l'accepter ou l'approuver) et b) à ratifier, accepter ou approuver l'amendement à cette convention.

Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation du Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris et d'adhésion à ce protocole ne peuvent être acceptés que par les parties contractantes à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ou à la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Paris).

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CRC), ainsi que les instruments d'adhésion à cette Convention, ne peuvent être acceptés que par un État qui est Partie contractante à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ou à la Convention de

Paris, ou qui déclare que son droit national est conforme aux dispositions de l'annexe à la CRC ; en outre, dans le cas d'un État sur le territoire duquel se trouve une installation nucléaire, telle que définie dans la Convention sur la sûreté nucléaire du 17 juin 1994, ces instruments peuvent seulement être acceptés par un État qui est Partie contractante à ladite convention.

Il serait souhaitable que les gouvernements fassent savoir au Bureau des affaires juridiques, d'ici au **24 août 2018**, s'ils ont l'intention de déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'un traité présenté, ou d'adhésion à un tel traité, de sorte que les dispositions nécessaires puissent être prises et, notamment, qu'une couverture médiatique appropriée soit prévue.